

Règlement de l'offre de parrainage « Noël » Smile Angels

Article 1 – Objet

Le Programme « Smile Angels » est proposé par H-Résa, société à responsabilité limitée unipersonnelle, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 792 780 314 dont le siège est situé au 2871 Avenue de l'Europe, 69140 Rillieux la Pape, immatriculée au Registre des opérateurs de voyages et de séjours auprès de Atout France sis 79/81 rue de Clichy 75009 Paris, sous le numéro IM069130011, titulaire d'une police d'assurance auprès de la compagnie Allianz, 87 rue Richelieu - 75002 Paris propose pour une durée déterminée sur le site www.smile-angels.com une opération parrainage.

Article 2 – Conditions d'éligibilité du parrain

Cette offre de parrainage est ouverte à l'ensemble des agents de voyages du 25 novembre 2019 au 24 décembre 2019.

Article 4 – Conditions d'éligibilité du filleul

L'offre de parrainage est ouverte à l'ensemble des personnes physiques domiciliées en France métropolitaine et DOM-TOM n'ayant jamais créé de compte sur Smile Angels.

Article 4 – Modalités

Le « parrain » doit transmettre les coordonnées de son ou de ses « filleuls » par l'un des moyens suivants :

- Le parrain doit indiquer son identifiant à son filleul dans un premier temps en l'invitant à partir de son compte, grâce au lien "Je parraine mes collègues pour 1000 TravelPoints".
- Ou le filleul peut se créer un compte à partir de la page d'inscription et indiquer l'email utilisé par son parrain sur Smile Angels.

Pour être validées par le Service Client, les informations communiquées par le parrain doivent comporter :

Le parrainage sera validé dès la validation du premier dossier par le filleul sur son compte.

Article 5 – Nombre de parrainage

Le nombre de « filleul(s) » par parrain n'est pas limité.

Chaque filleul ne peut avoir qu'un seul parrain.

Dans le cas où deux (2) personnes souhaiteraient devenir parrains d'un même filleul, c'est celle qui a communiqué les coordonnées la première et qui répond à l'ensemble des conditions définies dans le présent règlement qui recevra les produits cadeaux proposés et définis à l'article 7.

Article 6 – Désignation du vainqueur

Le gagnant sera désigné en fonction du nombre de filleuls recrutés sur la période de concours. Seront comptabilisés exclusivement les filleuls ayant saisi déclaré et validé leur premier dossier sur leur compte.

En cas d'égalité, un tirage au sort sera réalisé pour valider pour départager les différents participants.

Les gagnants seront contactés par voie électronique et/ou par SMS selon les informations qu'ils auront transmises.

En cas de non-réponse de la part d'un vainqueur avant le 31 décembre 2019, le participant classé après lui sera déclaré vainqueur du lot correspondant à son classement. Il aura lui aussi une semaine (7 jours) pour accuser réception et convenir des modalités de retrait de son gain.

Article 7 – Rétribution du parrain

La dotation ne pourra en aucun cas être remboursée ou échangée contre toute autre dotation, ni transmise à des tiers.

Le cumul des parrainages se fera sur la période du 25 novembre 2019 au 24 décembre 2019, à compter de la transmission du 1^{er} nom du filleul.

Le bénéficiaire de l'offre de parrainage renonce à tout recours à l'encontre de Smile Angels.

Le gagnant devra indiquer ces coordonnées exactes : civilité, nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse mail. Le gagnant autorise expressément et gracieusement l'utilisation et la publication de son nom sur le Facebook de Smile Angels. Une telle publication n'ouvre aucun droit autre que le bénéfice de la dotation gagné.

Le parrain se verra rétribué de son parrainage 1000 TravelPoints en plus de son parrainage. La personne parrainant le plus de personne sur la période de l'offre gagnera un iPad de capacité 32Go d'une valeur de 389€ TTC.

Article 8 – Auto-parrainage

L'auto-parrainage n'est pas autorisé.

Les adresses du parrain et du filleul doivent être différentes.

Article 9 – Mise en place

Smile Angels se réserve la faculté d'interpréter, de modifier ou faire cesser cette opération de parrainage, en totalité ou en partie, sans pour autant porter préjudice aux droits du parrain pour le ou les parrainage(s) en cours, préalablement à la modification ou l'interruption, dudit dispositif, pour autant que les modifications en question ne résultent pas d'obligations légales. Les règles d'éligibilité du parrain, des filleuls, telles que définies ci-après pourront ainsi faire l'objet de modifications, de suppressions, d'ajouts dans le respect des procédures et dispositions légales applicables.

Article 10 – Litiges et compétence des juridictions

Tous litiges pouvant intervenir sur l'interprétation du présent règlement de parrainage seront expressément soumis dans un premier temps à l'appréciation souveraine de la société organisatrice et en dernier ressort à l'appréciation des Tribunaux compétents de Lyon.

Article 11 – Informatique et Liberté

Conformément à la loi Informatique et Libertés (art.34), le parrain et le ou les filleuls disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations qui auront été transmises.

Apple, iPod Touch et nouvel iPad sont des marques d'Apple Inc., déposées aux États-Unis et dans d'autres pays. Apple n'est pas sponsor, ni participant de cette opération.